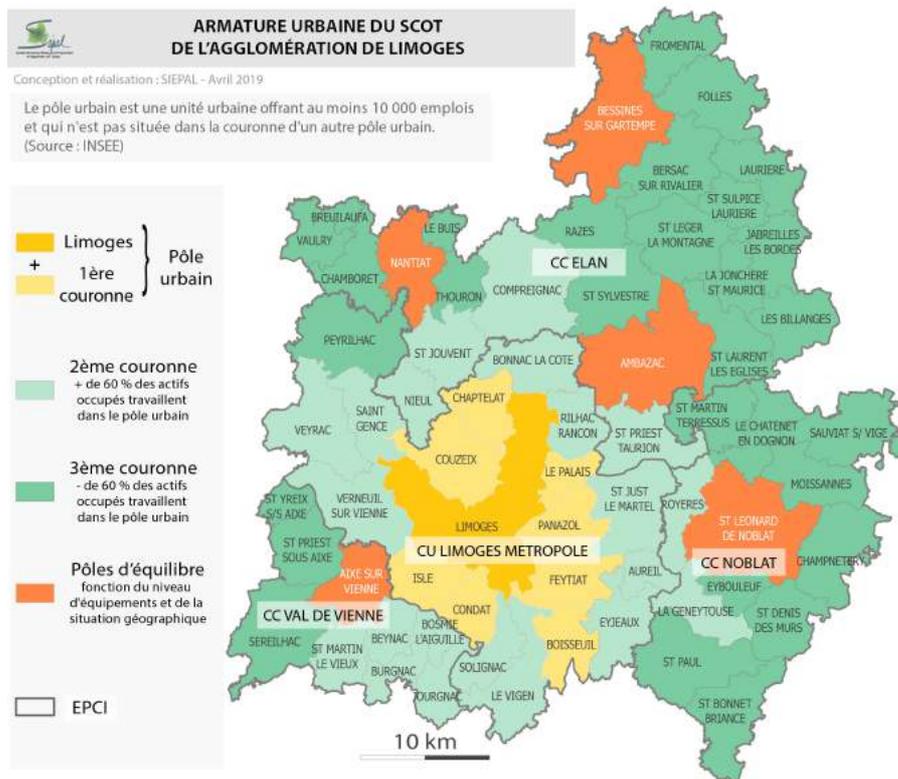


Le Schéma de Cohérence Territoriale 2030 de l'agglomération de Limoges a été arrêté par le Comité Syndical du SIEPAL (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges) en date du 16 janvier 2020.

Avant son approbation et sa mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à une enquête publique, procédure réglementée par le Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, *article L.123-11 du Code de l'environnement.*



Pourquoi une enquête publique ?

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision, *article L. 123-1 du Code de l'environnement.*

Il s'agit d'une procédure préalable à l'approbation de documents importants. Le SCoT est un document soumis à cette procédure comme prévu dans les *articles*

L.123-2 du Code de l'environnement, et L.104-1 et L.143-22 du Code de l'urbanisme.

L'article L.143-9 du Code de l'urbanisme spécifie « Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet. ».

L'objectif est d'informer le public, pour que la population puisse s'exprimer et donner un avis, émettre des suggestions sur un projet de norme supérieure.

Quels documents sont soumis à enquête publique ?

LE DOSSIER soumis à l'enquête publique est composé :

- . des 3 parties du SCOT :
 - le rapport de présentation du SCOT
 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 - le Document d'Orientation et d'Objectifs
- . des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés
- . de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse écrite du maître d'ouvrage
- . du bilan de la concertation du SCoT adopté le 16 janvier 2020

Comme le prévoit les *articles L.123-8 et R.123-8 du Code de l'environnement*, le dossier est composé :

- des pièces constituant le projet de SCoT arrêté par le Comité Syndical en date du 16 janvier 2020, et qui sont :
 - le rapport de présentation,
 - le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) assorti de documents graphiques.
- de l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale.
- de la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la

décision d'autorisation ou d'approbation.

- des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés – mentionnés aux *articles L.132-7, L.132-8, L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme*.- qui ont disposé d'un délai rallongé, compte tenu de la situation sanitaire, pour analyser le projet de SCoT (de mars à septembre 2020). (...))»
- du bilan de la concertation adopté le 16 janvier 2020.

Notre enquête publique : comment ?

L'ouverture de l'enquête publique est règlementée par les *articles L.123-3 à L.123-18 du Code de l'environnement*.

Le Président du SIEPAL, Vincent LÉONIE, arrête les modalités de l'enquête, conformément à la décision du Comité Syndical du 11 décembre 2020.

Une **commission d'enquête composée de trois membres** (1 président et 2 titulaires) a été désignée, le 21 octobre 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Limoges, conformément aux *articles L.123-4, L.123-5 et R.123-5 du Code de l'environnement*. Les membres de la commission assureront des permanences au siège du SIEPAL et sièges des EPCI membres telles que prévues par les modalités de concertation lors du lancement de la procédure d'élaboration du SCoT en juin 2012 et revues en juillet 2016 suites aux modifications de périmètre.

Quinze jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci, **est affiché, sur les lieux concernés par l'enquête, un avis dans lequel figurent les dates et**

lieux des permanences. Articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours : **du lundi 4 janvier 2021 à 8 h 30 au mercredi 3 février 2021 à 17 h 00.**

Un dossier d'enquête complété par un registre d'observations est disponible pendant toute la durée de l'enquête dans les lieux listés ci-après. Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique sera adressé sous format numérique pour information au maire de chaque commune non désignée comme lieu d'enquête. *Article R.123-12 du Code de l'environnement.*

Les différents moyens mis en place pour recueillir les observations et avis du public sont, *article R.123-13 du Code de l'environnement :*

- des **registres d'enquête** disponibles avec les dossiers soumis à enquête aux adresses suivantes, aux horaires d'ouverture du syndicat et des sièges des EPCI désignés comme lieu d'enquête :
 - SIEPAL – 64 rue Armand Barbès - 87100 Limoges.
Tél : 05 55 10 56 31
 - Communauté Urbaine Limoges Métropole – 19 rue Bernard Palissy – CS10001 – 87031 Limoges Cedex 1.
Tél : 05 55 45 79 00
 - Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature – 13 rue Gay Lussac – 87240 Ambazac.
Tél : 05 55 56 04 84
 - Communauté de Communes de Noblat - ZA Soumagne – 87400 St Léonard de Noblat.
Tél : 05 87 22 99 00
 - Communauté de Communes du Val de Vienne - 24 avenue du Président Wilson – 87700 Aixe sur Vienne.
Tél : 05 55 70 02 69

- **des échanges avec les commissaires enquêteurs** qui en restitueront les conclusions dans leur rapport d'enquête. **Les 6 permanences pour les rencontrer se tiendront (Cf arrêté en annexe) :**

- **lundi 4 janvier 2021 de 13h30 à 17h00 et mercredi 3 février de 13h30 à 17h00** au siège du SIEPAL,
- **mercredi 13 janvier 2021 de 13h30 à 17h00** au siège de la Communauté urbaine Limoges Métropole,
- **vendredi 8 janvier 2021 de 9h00 à 12h00** au siège de la Communauté de communes ELAN,
- **mardi 19 janvier 2021 de 9h00 à 12h00** au siège de la Communauté de communes de Noblat,
- **lundi 25 janvier 2021 de 8h30 à 12h30** au siège de la Communauté de communes du Val de Vienne,

- **La transmission éventuelle de courriers** au Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante :

M. GOMBAUD - Président de la commission d'enquête SIEPAL
64, rue Armand Barbès
87100 LIMOGES

- **Une boîte aux lettres électronique** à l'adresse enquete.publique@siepal.fr

Et après ?

L'enquête est officiellement close avec la fermeture des registres d'enquête publique dans les lieux où l'enquête s'est déroulée. Ces registres seront transmis sans délais [...] au Président de la commission d'enquête (R.123-18 Code de l'environnement).

Dans un délai de 8 jours, le Président de la commission d'enquête rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête **pour transmettre son rapport, ses conclusions et avis motivés.** Il y sera relaté **le déroulement de l'enquête** et les observations recueillies ; **les conclusions motivées de la commission d'enquête,** les contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Il y sera précisé **si ces conclusions sont favorables ou non au projet de SCOT** (L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement).

Ce rapport et les conclusions seront mis à disposition du public pendant un an : ils seront consultables sur le site www.siepal.fr (article R.123-21 Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique, l'article L.143-23 et L.143-24 du Code de l'urbanisme prévoient que **le schéma,** éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, **sera approuvé par le Comité Syndical du SIEPAL,** puis transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat et tenu à la disposition du public.

Le Schéma de Cohérence Territoriale sera exécutoire deux mois après la transmission au Préfet de la délibération d'approbation.

Déroulement de l'enquête publique

Arrêt du SCOT de l'agglomération de Limoges
par le comité syndical
le 16 janvier 2020

Transmission du SCOT arrêté
aux Personnes Publiques Associées et Consultées
3 mois pour rendre un avis qui sera annexé au dossier du SCOT soumis à l'enquête publique

Annonce de l'enquête Publique
Articles parus dans la presse locale 15 jours avant le début de l'enquête, affichage dans les mairies du SIEPAL tout au long de la procédure, avis sur la page d'accueil du site internet www.siepal.fr

Ouverture de l'enquête publique par une commission d'enquête désignée par le président du Tribunal Administratif
3 commissaires enquêteurs
programmation de 6 permanences sur 5 lieux différents

Enquête Publique
du 4 janvier 2021 à 8h30 au 3 février 2021 à 17h00
consultation possible du dossier dans les 5 lieux désignés par l'arrêté n°09/2020 du SIEPAL et sur le site internet siepal.fr
5 registres mis à disposition du public et une boîte mail enquete.publique@siepal.fr pour recueillir les avis

Rapport de la commission enquête
La commission d'enquête rédige un rapport sur le projet relatant les interventions orales et écrites ; il rend un avis motivé qui est transmis au SIEPAL

Le SIEPAL peut compléter son projet de SCOT à partir des éléments de l'enquête publique sans modifier l'économie générale du document arrêté en janvier 2020
Approbation du SCOT en comité syndical en juin 2021

Mise en oeuvre du SCOT fin 2021



Document conçu et réalisé par le SIEPAL

www.siepal.fr

64 rue Armand Barbès 87 100 LIMOGES

05-55-10-56-30 / contact@siepal.fr